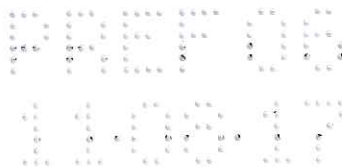




CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARRETE

portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des demande d'autorisation d'accès dans les parcs naturels départementaux pour les groupes de plus de 18 personnes

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et l'article L113-8 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel et les articles L.514-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivant du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.544-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015 modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune accueillant le parc.

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'acte d'engagement N° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les téléservices locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé N° 1706620 de déclaration de conformité de la CNIL en date du 09 octobre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des demandes d'autorisation d'accès dans les parcs naturels départementaux pour les groupes de plus de 18 personnes.

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique)
- vie professionnelle (qualité du demandeur, nom de l'institution demandeuse)

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- | | |
|---|----------------------------------|
| - état civil
<i>(nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique)</i> | Service des Parcs Départementaux |
| - vie professionnelle
<i>(qualité du demandeur, nom de l'institution demandeuse)</i> | Service des Parcs Départementaux |

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Correspondant Informatique et Libertés
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 5 : le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 AOUT 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le directeur de l'environnement
et de la gestion des risques

Marc CASTAGNONE